

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

**GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)**

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE (A.M)

JUGEMENT : Géraldine DE WEERDT
N° 33/2025
Du 27 Janvier 2025
Procédures collectives
N° RG 23/00034 - N° Portalis DBWR-W-B7H-PK4R

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du vingt sept Janvier deux mil vingt cinq

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Magistrat Rapporteur

Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire et Magistrat Rapporteur

Sans opposition des parties présentes à la tenue de l'audience par deux magistrats rapporteurs conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure Civile.

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats. En présence de Mme Coralie EL BEKKAI Vice Procureure de la République.

Lors du délibéré :

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente

Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire

Assesseur : M Lucie REYNAUD, Vice-Présidente

Les Magistrats rapporteurs ayant rendu compte au tribunal dans son délibéré des débats lors de l'audience du 16 décembre 2024.

Grosse délivrée à l'huissier

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 16 Décembre 2024, le prononcé du jugement étant fixé au 27 Janvier 2025.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 27 Janvier 2025, signé par Mme LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : réputé contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

Me Jean Patrick FUNEL de la SELARL FUNEL ET ASSOCIES
en qualité de Représentant des créanciers
54 rue Gioffredo
06000 NICE
comparaissant en personne

ET :

Mme Géraldine DE WEERDT
infirmière libérale
SIREN 793 340 100 00023
Adresse professionnelle
20 bd René Cassin C/O ACTYMED - 06200 NICE
et demeurant personnellement
1519 Route de Levens - 06690 TOURRETTE LEVENS

Comparaissant en personne.

expédition délivrée à
ME FUNEL
MME DE WEERDT
TPG DES AAM
CONSEIL DE L'ORDRE DES
INFIRMIERS

le 27 Janvier 2025

Copie : P.R.

mentions diverses

en présence du :

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS PACA, dont le siège social est sis 428 rue Paradis - 13008 MARSEILLE 8.
non représenté

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement en date du 15 janvier 2024 une procédure de redressement a été ouverte à l'égard de Madame Géraldine de WEERDT exerçant sous la forme libérale l'activité d'infirmière, inscrite au SIRENE sous le numéro 793 340 100, sur assignation de l'URSSAF ;

La SELARL FUNEL représenté par Monsieur Jean Patrick FUNEL a été désigné en qualité de représentant des créanciers ;

Par jugement en date du 22 juillet 2024, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle durée de six mois, à échéance en date du 15 janvier 2025 ; l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 décembre 2024 afin de permettre à Madame de WEERDT de présenter un plan de redressement ;

Le mandataire a établi son rapport sur le plan de redressement le 11 décembre 2024.

Lors de l'audience du 16 décembre 2024, madame de WEERDT était présente. Le Conseil Régional de l'ordre des infirmiers PACA est absent, non représenté.

Maître FUNEL a rappelé les principales dispositions du plan :

- Le passif est d'un montant total de 664 730 euros dont 284 247 euros échu et 416 482 euros à échoir. Une somme de 407 067 euros correspond à la créance bancaire du LCL laquelle sera réglée hors plan compte-tenu d'une durée résiduelle supérieure à la durée du plan proposé. Le passif à apurer dans le cadre du plan est de 257 064 euros.
- Aucune créance du passif n'est contestée.
- L'échéance mensuelle de l'emprunt LCL est de 2 075 euros.

La proposition d'apurement porte sur 100% des créances à rembourser sur une période de dix années au travers d'échéances annuelles progressives :

- 7% la 1^{ère} année soit un dividende de 18 036 euros
- 9% la 2^{ème} année soit un dividende de 23 190 euros
- 11% de la 3^{ème} à la 9^{ème} année soit un dividende de 28 343 euros
- 7% la 10^{ème} année soit un dividende 18 036 euros.

Auxquelles s'ajoutent le règlement du prêt LCL soit une charge annuelle de 24 000 euros.

Le règlement de la première échéance intervient à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Seul un créancier a marqué son refus aux modalités de règlement et six autres n'ont pas répondu.

Maître FUNEL précise par ailleurs que les résultats sur les neuf premiers mois de l'exercice 2024 ont permis d'aboutir à un bénéfice de 116 507 euros pour un chiffre d'affaires de 171 689 euros et que les provisionnels portent sur un chiffre d'affaires de 220 000 euros et un bénéfice de 139 876 euros avant prélèvement de l'exploitant.

L'expert-comptable a transmis une attestation en date du 2 décembre 2024 certifiant l'absence de dettes nouvelles. Le compte bancaire est créditeur à hauteur de 11 664 euros à la date du 29 novembre 2024.

Sur ces différentes bases, le mandataire émet un avis favorable à l'arrêté du plan en sollicitant :

- Que Madame de WEERDT remette au commissaire à l'exécution annuellement le bilan et l'attestation d'absence de dettes ;
- Que les prélèvements personnels annuels de Madame de WEERDT soient limités à la somme de 70 000 euros hors prélèvement sociaux.

Madame de WEERDT confirme l'ensemble des ces données et sollicite l'arrêté du plan.

Une discussion s'engage sur les garanties à offrir dans le cadre du plan à adopter sachant que les dividendes à régler sont importants. Madame de WEERDT est consciente des efforts à effectuer et notamment quant à la limitation de ses prélèvements personnels.

Les parties sont d'accord pour indiquer qu'un versement de provisions mensuelles entre les mains du commissaire à l'exécution du plan permettrait de garantir le règlement dividendes.

Maître FUNEL marque son accord à cette mesure.

Le ministère émet un avis favorable à la mesure en précisant qu'il souhaite un versement de dividendes d'un montant équivalent, soit 10% par an.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue contradictoirement ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS :

Il ressort des débats et des pièces produites que le projet de plan de redressement judiciaire présenté par Madame Géraldine de WEERDT offre des garanties sérieuses de réussite ; l'importance du passif et le risque de prélèvements personnels excessifs nécessitent que des mesures de sécurisation soient adoptées, notamment au travers du versement de provisions mensuelles et de l'assistance régulière par un expert-comptable au travers de l'élaboration des bilans et comptes de résultat et d'attestation d'absence de création de dettes nouvelles.

Conformément aux dispositions des articles L 626-9 à L 626-25, L 631-19 et R 626-34 du code de commerce, il convient d'arrêter ledit plan de redressement sur une durée de dix ans, la première échéance devant intervenir à la date anniversaire du jugement d'adoption.

Plus précisément, l'article L 628-18 du code de commerce édicte : « Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal. Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3. Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais. Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole. Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû. Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan. Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises. »

En conséquence, le tribunal maintient la progressivité des échéances telle que prévue et ordonne le maintien des délais stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure collective et supérieurs à la durée du plan.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort :

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de redressement présenté par Madame Géraldine de WEERDT, exerçant l'activité libérale d'infirmière immatriculée sous le numéro SIRENE 793 340 100, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement de 100% des créances vérifiées et admises à titre définitif, soit une somme totale de 257 064 euros sur dix ans en dix échéances annuelles selon la progressivité suivante
- 7% la 1^{ère} année soit un dividende de 18 036 euros
- 9% la 2^{ème} année soit un dividende de 23 190 euros
- 11% de la 3^{ème} à la 9^{ème} année soit un dividende de 28 343 euros
- 7% la 10^{ème} année soit un dividende 18 036 euros.

La première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Ordonne le maintien des délais stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure et supérieurs à la durée du plan.

Met fin à la mission du représentant des créanciers en l'absence de contestation sur les créances et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Maître Jean Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Maintient Madame Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Madame Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Dit que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et devra en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci aux fins de résolution du plan et de placement en liquidation judiciaire ;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en application des dispositions de l'article L 631-20-1 du code de commerce ;

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article L626-13 du code de commerce l'arrêté du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article "L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement procéder au virement provisionnel mensuel dont le montant est d'un douzième du dividende annuel à régler entre les mains du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment le bilan annuel lui permettant de contrôler l'exécution du plan, que celle-ci sera assistée par un expert-comptable avec certification annuelle de l'absence de création de dettes nouvelles.

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire de plein droit par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER

